



## FORÊT DOMANIALE R.T.M. BELLE-PLINIER

### CONVENTION RELATIVE À L'INSCRIPTION DE CHEMINS PRIVÉS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Par le présent acte, les soussignés :

L'Office national des forêts, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par son directeur d'agence territoriale en Savoie Mont Blanc, en vertu d'une délégation de pouvoir du directeur général de l'ONF n°2014-02 du 05 novembre 2014 diffusée par l'instruction du 14-T-82 du 5 novembre 2014, ci-après désigné « l'ONF » ;

Le Conseil départemental de la Savoie, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - CS 31802-73018 CHAMBERY Cédex - représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 4 février 2013, ci-après désigné « le Département » ;

La Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, dont le siège est situé 9, place Sommeiller, 73500 Modane, représentée par M(me). Christian SILLON, son(a) Président(e), dûment habilité par décision en date du 01-02-2024, ci-après désigné(e)s par « la Collectivité compétente » dans ce qui suit,

Et

La Commune de Modane, dont le siège est situé place de l'hôtel de ville, 73500, Modane, représentée par M(me). Jean-Claude RAFFIN, son(a) Maire, dûment habilité par délibération en date du 26/02/2024,

Ci-après désigné(e)s par « les Collectivités compétentes » dans ce qui suit,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**, comme le prévoit l'article L. 361-1 du code de l'environnement. En Savoie, le PDIPR a été instauré par délibération du 07 mai 2002. Celui-ci a successivement été mis à jour, la dernière révision adoptée par l'Assemblée départementale date du 21 octobre 2016.

Ce plan vise tout d'abord à garantir la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane  
FD R.T.M. BELLE-PLINIER



« patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée. Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

L'ONF est chargé de la gestion de la forêt domaniale (L. 221-2 et D. 221-2 du code forestier) et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt (art. L. 122-10 du code forestier).

Le Département sollicite l'ONF pour inscrire les itinéraires ci-dessous désignés au PDIPR, conformément aux articles L. 122-11 du code forestier et L. 361-1 du code de l'environnement.

L'objet de la présente convention est de préciser les responsabilités et engagements réciproques des parties vis-à-vis des chemins inscrits au PDIPR.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'ONF accepte l'inscription au PDIPR par le Département, à l'exclusion de toute inscription sur un itinéraire de randonnée motorisée, les chemins ou portion(s) de chemin(s) appartenant au domaine privé de l'État et figurant au cadastre comme figurés sur le ou les plans annexés aux présentes et visés par les parties. Ceci implique l'autorisation de passage des randonneurs (piétons, cyclistes, cavaliers), ainsi que l'autorisation de passage de toute personne habilitée à l'entretien de l'itinéraire.

L'objet de la présente convention est de régler les modalités de gestion découlant de cette inscription et notamment les engagements réciproques des parties.

La Collectivité compétente s'engage à équiper et à entretenir l'itinéraire de randonnée existant en forêt domaniale, en dehors des pistes carrossables, et à mettre en place :

- le balisage adéquat,
- éventuellement des tables de lecture,
- une main-courante pour sécuriser un passage en encorbellement si nécessaire,

La commune de Modane s'engage à entretenir l'itinéraire de randonnée situé sur les pistes carrossables, existant en forêt domaniale,

Cet itinéraire figure sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe et visé(s) par les parties (la limite de la Forêt Domaniale R.T.M. BELLE-PLINIER y est reportée également).

La présente convention n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit de la Collectivité compétente et du Département, lesquels reconnaissent ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'État.

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane

FD R.T.M. BELLE-PLINIER

## Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **de neuf ans** à compter de la date de la signature et renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un an, dans la limite de trois. Soit **douze ans maximum**, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties au moins six mois avant la date d'expiration de la période considérée, par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la présente convention.

## Article 3 : Obligations des parties

En contrepartie de l'inscription au PDIPR des chemins visés à l'article 1, la Collectivité compétente et la commune de Modane pour les portions situées sur des pistes carrossables, s'engagent à faire effectuer à leurs frais, et sous leurs responsabilités, par toute personne publique ou privée de leurs choix les travaux d'entretien courant et de nettoyage du chemin nécessaires pour permettre le passage des usagers auxquels le balisage est destiné (randonneurs, cyclistes, cavaliers...). L'ONF, au titre de la gestion courante de la forêt domaniale, pourra, en fonction de son budget annuel, contribuer à l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR.

En cas de transfert de la compétence « sentiers » vers une autre collectivité, l'ONF devra en être informé afin qu'un avenant à la présente ou une nouvelle convention soient signés.

La Collectivité compétente diligentera le balisage de l'itinéraire, ainsi que la réalisation de tous aménagements destinés, d'une part, à garantir la sécurité des biens et des personnes et, d'autre part, à informer les randonneurs de leurs droits et devoirs.

Le balisage de l'itinéraire sera réalisé, sous l'autorité de la Collectivité compétente, conformément aux modalités définies dans la charte du balisage de Savoie. Le Département fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant survenir à cet égard.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, autres que le balisage, l'ONF sera informé préalablement du type de travaux entrepris et du délai prévisible de leur exécution, afin de pouvoir faire part de ses observations à cet égard.

Le correspondant local de l'ONF est le Technicien Forestier Territorial de la commune d'implantation de l'itinéraire. Ses coordonnées à jour peuvent être recherchées dans l'annuaire en ligne de l'ONF sous le lien :

[http://www.onf.fr/communes\\_forestieres/sommaire/annuaire\\_communal/@@index.html](http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/@@index.html)

Le Département et la Collectivité compétente veilleront à ce que soit recommandé aux randonneurs et promeneurs dans tous documents susceptibles de leur être distribués de :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas camper,
- ne pas fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux,
- ne pas déposer d'ordures,
- ne pas oublier de refermer les clôtures,
- respecter la faune et la flore,
- respecter les autres utilisateurs de la voirie

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane

FD R.T.M. BELLE-PLINIER

- ...

#### **Article 4 : Entretien des ouvrages**

La Collectivité compétente et la Commune de Modane pour les portions situées sur des pistes carrossables s'engagent à maintenir l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Elles devront laisser les terrains utilisés en bon état de propreté. Elles seront tenues d'évacuer, à leurs frais, les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation de l'itinéraire.

#### **Article 5 : Gestion et exploitation de la forêt**

L'ONF s'engage à prévenir ses autres ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, etc.) de la présence de ces itinéraires afin qu'ils prennent toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt, de façon à ne pas les dégrader.

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et aux autres ayants droits.

L'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente convention, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

Il est admis de convention expresse que l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation des chemins et sentiers forestiers par les personnels de l'ONF et les ayants-droit de cet Établissement (acheteurs de coupes, chasseurs, etc.) pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt, ces activités constituant la destination première de la voirie forestière.

L'ONF pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, d'exploitations de coupes, l'exercice du droit de chasse, etc.

Dès réception de l'information donnée par le/les prestataire(s), l'ONF préviendra la Collectivité compétente du commencement de l'exploitation (coupes) ou des travaux. À cette occasion, la Collectivité compétente sera également informée de la fermeture des itinéraires si besoin. Elle pourra, en accord avec l'ONF, et lorsque les conditions de sécurité, de topographie et financières le permettent, mettre en œuvre un itinéraire de déviation et/ou mettre en place une signalétique d'information, pendant la durée de l'exploitation ou des travaux.

Le technicien forestier local de l'ONF sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane

FD R.T.M. BELLE-PLINIER

## **Article 6 : Redevance**

La présente convention est accordée à la Collectivité compétente à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par elle. A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

## **Article 7 : Responsabilité**

La Collectivité compétente reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'État, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention.

Elle reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain, objets de la présente convention dont elle est propriétaire ou dont elle a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'État ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs de la Collectivité compétente ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'État ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

La Collectivité compétente est impérativement tenue de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

L'ONF répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre. Toutefois, en application de l'article L. 365-1 du code de l'environnement, l'ONF ne pourra voir sa responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers et par tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à son encontre.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande de l'ONF, trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait des itinéraires du PDIPR se fait dans les conditions de l'article L. 122-11 du code forestier.

## **Article 9 : Publicité (dans le cas où l'itinéraire est en quasi-totalité en forêt domaniale)**

Sur tous les documents (*cartes, topoguides, etc.*) édités par ou sous le contrôle de la Collectivité compétente et présentant les itinéraires objets de la présente convention, devra figurer le logo de l'ONF.

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane

FD R.T.M. BELLE-PLINIER



La Collectivité compétente s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF à la Collectivité compétente à cet effet.

**Article 10 : Manifestations et rassemblements**

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Chambéry, le

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Savoie

Pour le Président et par délégation,

**Gilles IMBERT**  
Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités Territoriales

Le Président  
de la communauté de  
communes de Haute-  
Maurienne-Vanoise

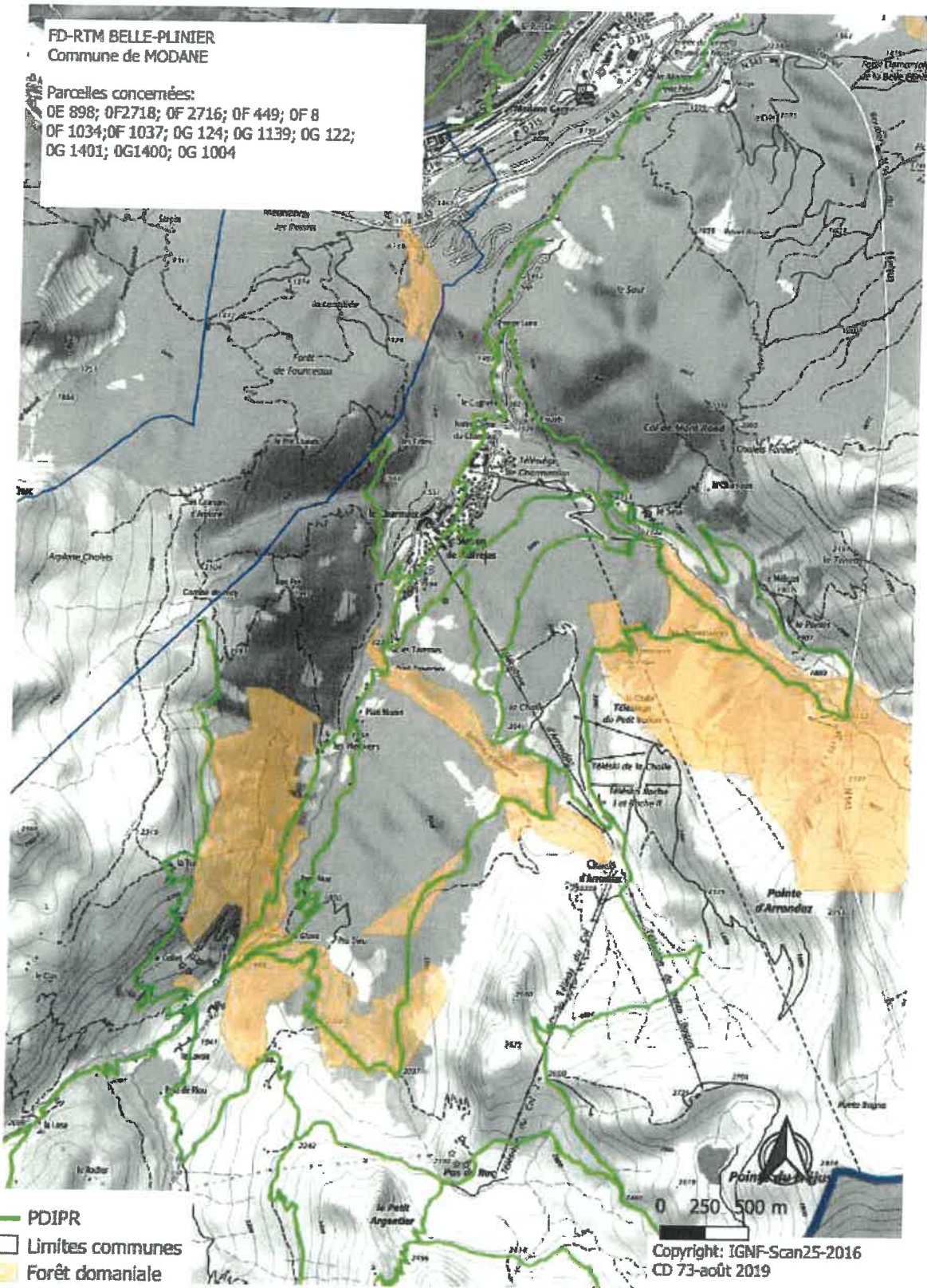


Le Directeur de l'Agence  
territoriale ONF de  
Savoie



Le Maire de Modane





Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Modane  
FD R.T.M. BELLE-PLINIER

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le



ID : 073-217301571-20240226-DELIB20240212-DE